



Règlement 1314-2021-Z-22

modifiant le *Règlement de zonage numéro 1314-2021-Z* visant à modifier les dispositions relatives aux bornes de recharge pour véhicules électriques, à l'utilisation de conteneurs et à corriger quelques coquilles.

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement, le 15 septembre 2025 à 19 h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Madame Arielle Beaudin	Conseillère du district 2
Monsieur Alexandre Laganière	Conseiller du district 3
Monsieur Gaëtan Gagné	Conseiller du district 5
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

Monsieur le conseiller Jean-François Robillard est absent pour toute la durée de la séance.

sous la présidence de madame la mairesse Michèle Lalonde.

ATTENDU QUE le projet vise à modifier les dispositions relatives aux bornes de recharge pour véhicules électriques, à l'utilisation de conteneurs et à corriger quelques coquilles;

ATTENDU QUE les modifications visent le chapitre 4 ;

ATTENDU QUE ces dispositions ne sont pas sujettes à approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné séance tenante, par monsieur le conseiller David Huggins-Daines ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion;

ATTENDU la consultation publique tenue le 2 septembre 2025 ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 4

Article 1.

L'article 268 sur les bornes de recharge électrique est modifié à son tableau 12, afin de créer des dispositions distinctes pour l'usage H-04. Le tableau se lit désormais ainsi :

Usage	Installation électrique	Borne de recharge
H-01, H-02, H-03 et H-05	1 par logement	-
H-04 : 4 et 5 logements 6 logements et plus	0.5 par logement 0.5 par logement	Une borne de niveau 2 Une borne de niveau 2 plus une borne de niveau 2 par tranche de 10 logements
Hébergement (C-03), sauf C-03-01	-	Une borne de recharge de niveau 2 pour 20 % des cases
C-03-01	-	Une borne de recharge de niveau 2 par unité d'hébergement
Station-service (C-05)	-	Une borne de recharge de niveau 3 par pompe à essence plus une borne de recharge de niveau 2 ou 3 pour 10 % des cases de stationnement
Tout autre usage	-	Une borne de recharge de niveau 2 pour 10 % des cases

Note : Créer des dispositions distinctes pour des 4 et 5 logements VS les 6 logements et plus.

Article 2.

L'article 316 sur les dispositions particulières en cour avant est modifié afin de retirer la dernière phrase.

Note : Cette phrase ne s'applique pas pour cet article.

CHAPITRE 5

Article 3.

L'article 326 sur les garages, ateliers, entrepôts, bâtiments de service est modifié au 5^e et 6^e alinéa afin de corriger les références d'alinéa. Le 5^e alinéa devrait faire référence au 2^e paragraphe et le 6^e alinéa devrait faire référence au 9^e paragraphe, pour se lire ainsi :

« Malgré le 2^e paragraphe, il est permis d'implanter (...).

Malgré le 9^e paragraphe, un toit plat est autorisé (...) ».

Note : Pour corriger une coquille.

Article 4.

L'article 329, sur les remises, est modifié au 5^e paragraphe afin d'ajouter un exposant 2 (²) à la suite du m pour y lire :

« 5. L'ensemble des superficies des remises isolées doivent respecter une superficie maximale totale de 35 m² ».

Note : Pour corriger une coquille.

Article 5.

L'article 343 sur les conteneurs semi-enfouis à matières résiduelles, récupérables ou compostables est modifié au 2^e alinéa afin d'ajouter un 4^e paragraphe, lequel se lit ainsi :

« 4. Malgré les dispositions d'implantation précédentes, lorsqu'un conteneur semi-enfoui dessert plus d'une propriété, aucune distance d'une ligne latérale n'est applicable ».

Note : Pour faciliter l'implantation et limiter le nombre de semi-enfouis requis.

Article 6.

Le nouvel article 368.1 intitulé « Conteneur utilisé à des fins municipales » est ajouté à la suite de l'article 368, et se lit ainsi :

« 368.1 Conteneur utilisé à des fins municipales

Lorsqu'utilisés à des fins municipales, un ou des conteneurs pour entreposage ou utilisation temporaire sont autorisés.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Ils doivent être installés sur une propriété appartenant à la Ville;
2. Les conteneurs sont autorisés dans les cours avant secondaire, latérales et arrière;
3. Les conteneurs doivent être situés à l'intérieur des limites de propriété;
4. Les conteneurs doivent être exempts de rouille sur les parois extérieures apparentes;
5. Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation
6. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur ».

Note : Permettre l'installation d'un conteneur culturel pour les Loisirs et régulariser les conteneurs installés sur le territoire.

Article 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	18 août 2025
Adoption du projet	18 août 2025
Consultation publique	2 septembre 2025
Adoption du règlement	15 septembre 2025
Certificat de conformité de la MRC	3 octobre 2025
Entrée en vigueur	3 octobre 2025

Signé à Sainte-Adèle, ce 3 octobre 2025

(s) Michèle Lalonde

(s) Audrey Sénécal

Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Directrice générale adjointe
Greffière et directrice des Services juridiques

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1314-2021-Z-22

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

« Règlement 1314-2021-Z-22 modifiant le *Règlement de zonage 1314-2021-Z* visant à modifier les dispositions relatives aux bornes de recharge pour véhicules électriques, à l'utilisation de conteneurs et à corriger quelques coquilles.

Adoption	15 septembre 2025
----------	-------------------

(s) Michèle Lalonde

(s) Audrey Sénécal

Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Directrice générale adjointe
Greffière et directrice des Services juridiques